

De : p.huart@thaurfin.com <p.huart@thaurfin.com>

Envoyé : vendredi 9 août 2019 13:10

À : 'info@cami.cd' <info@cami.cd>; 'JEAN FELIX Mupande' <jfmupande@gmail.com>; 'dir.general@cami.cd' <dir.general@cami.cd>; 'medlakw@yahoo.fr' <medlakw@yahoo.fr>; 'claudetamundweni@gmail.com' <claudetamundweni@gmail.com>

Cc : 'j.ndela@yahoo.fr' <j.ndela@yahoo.fr>; 'Jean Mbuyu' <jeanmbuyu@yahoo.fr>; 'valerymukasa@yahoo.fr' <valerymukasa@yahoo.fr>; 'negrokap@yahoo.fr' <negrokap@yahoo.fr>; 'kangakotoa@gmail.com' <kangakotoa@gmail.com>

Objet : Rupture de contrat d'assistance juridique avec Me Jivet NDELA et présentation de la nouvelle équipe pour la défense des droits de Thaurfin ltd

Monsieur le Directeur Général du Cadastre Minier,
Maître Médard Palankoy pour Iron Mountain Entreprises sarl,

- Le refus de Me Jivet Ndela et de Me Kapita d'inclure des causes fondamentales clairement établies dans les conclusions remises
- La transmission de ces conclusions sans notre accord et sans que nous en soyons informés
- Le refus de considérer les conclusions additionnelles qui leur ont été remises intégrant ces causes, et notamment celles relatives à la forme nous ouvrant les portes de la CCJA.
- La lettre de Me Kapita du 29 juillet 2019, transmise sans notre accord, exhortant la tenue des plaidoiries en ne considérant pas conclusions additionnelles fondamentales.

ont provoqué la rupture du contrat d'assistance avec Me Jivet Ndela pour suspicion bien légitime et par principe de précaution : la confiance ayant été rompue.

Cette rupture a été transmise par la lettre TH-045-19 du 7 août 2019, publiée sur <http://www.thaurfin.com/ref/TH-045-19.pdf>,

Cette situation est d'autant plus navrante que Me Kapita, envoyé par Me Jivet Ndela à l'audience du 17 juin et Me Kapiteni représentant Thaurfin ltd ; Me Bombeshay et Me Benoni représentant JEKA ; tous avaient signé un état de faits le 19 juin 2019. Ce document est nécessaire pour que les juges puissent dire le droit car elle place les vérités documentées dans leur contexte. Cette note signée par ces avocats est publiée à l'URL www.thaurfin.com/ref/faits-19juin2019.pdf .

A ce moment, la documentation des assertions était publiée (et l'est toujours) sur le site à l'URL <http://www.thaurfin.com/ref/liste.htm> qui ne semble pas convenir aux magistrats.

C'est pour cette raison que cette note, une synthèse et leur documentation ont fait l'objet d'un dossier de 330 pages qui doit être communiqué car il établit clairement l'escroquerie dont ont été victimes JEKA et Thaurfin.

Par ailleurs, ce document établit la réalité patente que nos 3PR sont valides pour n'avoir jamais été déchus et en cas de force majeure pour avoir été couverts d'autres PR qui ne peuvent qu'être inexistantes.

Par ailleurs, Me Kapita se préparait à transmettre des conclusions n'apportant aucun argument qui devait, selon lui, être apportés par JEKA qui n'en a remis aucune... le même scénario vécu à la Cour d'Appel.

En plus, du projet de conclusions que nous avons soumis, une faute de forme patente a été soustraite de la version transmise, sous les « bons » conseils de Me Bombeshay.

Une nouvelle, tout aussi patente, a été découverte par Me Kapiteni lors de mon dernier séjour à Kisangani, elle sera intégrée aux conclusions additionnelles en cours de rédaction.

Bref, les motifs de la rupture du contrat d'assistance juridique avec Me Jivet Ndela sont légitimes.

JEKA va bientôt remettre ses conclusions en harmonie avec celles de Thaurfin Ltd dans la mesure où le cogérant Johnny Flament a dûment mandaté Me Michel Benoni pour défendre les intérêts de JEKA et s'y est domicilié.

Si besoin se faisait sentir, un nouveau site internet est en préparation pour établir ces tristes réalités qui seront parfaitement documentées, comme cela est notre principe de travail.

Je vous informe ainsi que, lors de mon séjour à Kisangani du 31 juillet au 6 août derniers, une procuration spéciale a été signée au nom de Thaurfin à l'attention de

- **Me Alain KANGAKOTO** (<http://www.thaurfin.com/ref/P-MeKANGAKOTO.pdf>
 - et **Me Négro KAPITENI**, (<http://www.thaurfin.com/ref/P-MeKAPITENI.pdf>)
- tous deux Avocats au Barreau de la Tshopo.

En attendant le transfert prochain de la domiciliation de Thaurfin Ltd chez un nouveau mandataire en mines de Kisangani, je me suis fait domicilier au Cabinet du Bâtonnier BORIKANA, sis avenue Bini, numéro 3 dans la Commune de Makiso à Kisangani (<http://www.thaurfin.com/ref/D-MeKANGAKOTO.pdf>). Par mesure de précaution, je me suis aussi domicilié au Cabinet Me LIKWELA, sis Boulevard MOBUTU, numéro 27 dans la Commune de Makiso à Kisangani (<http://www.thaurfin.com/ref/D-MeKAPITENI.pdf>).

Bien cordialement,

Ir Pol HUART

Directeur de Thaurfin Ltd

Ingénieur Civil des Mines AIMs76 – MINES-ParisTech84

De : p.huart@thaurfin.com <p.huart@thaurfin.com>

Envoyé : dimanche 21 juillet 2019 15:52

À : 'info@cami.cd' <info@cami.cd>; 'JEAN FELIX Mupande' <jfmupande@gmail.com>;

'dir.general@cami.cd' <dir.general@cami.cd>

Cc : 'j.ndela@yahoo.fr' <j.ndela@yahoo.fr>; 'Jean Mbuyu' <jeanmbuyu@yahoo.fr>;

'valerymukasa@yahoo.fr' <valerymukasa@yahoo.fr>; 'negrokap@yahoo.fr' <negrokap@yahoo.fr>

Objet : votre lettre DG/CAMI/802/2019 du 29 avril 2019

Bonjour Monsieur Mupande,

Me Jivet Ndela m'a transmis votre lettre prise en référence qui a mis bcp de temps pour qu'elle lui parvienne.

Le fait que vous écrivez que nos 3PR, 1323, 1324 & 1325 n'existeraient pas est interpellant, votre lettre mérite donc notre réponse que vous trouverez en doc attaché.

Les différents destinataires seront informés individuellement.

Je vous rappelle que suite à notre visite à votre bureau accompagné de Me Mbuyu (en copie) en décembre 2017, nous avons rendu visite à Me Valery Mukasa, (lui aussi en copie).

Me Mbuyu ne lui a posé qu'une seule question vu les fausses rumeurs que vous rependiez : y a-t-il eu des Arrêtés qui ont déchu nos 3PR. Sa réponse fut un NON CATEGORIQUE

Ils sont donc toujours valides pour n'avoir jamais été déchus et en cas de force majeure pour avoir été couverts de permis inexistantes puisque le code minier ne permet pas l'existence simultanée de 2PR sur un même carré minier.

Je vous invite à lire le dossier publié à l'URL www.thaurfin.com/ref/index.htm qui est aussi à la disposition de la justice.

Ce dossier documente l'escroquerie qui a été nécessaire pour octroyer des PR à Dan Gertler et dont nous sommes victimes.

A toute fin utile, vous trouverez en doc attaché sous le nom Thaurfin.pdf les documents qui vous ont été transmis légitimant notre tierce opposition contre le jugement RC14.196.

Notre dossier est incomplet, je vous prie de nous apporter les documents suivants nécessaires à établir toute la vérité (ils vous seront certainement demandés par la Justice) :

- La demande des droits miniers du 09/03/2006 (selon les infos de votre portail), c'est-à-dire le formulaire tels que ceux remplis par JEKA le 9 juillet 2003 (AN08 ; AN09 ; AN10)
- L'identité complète et vérifiable de Mr Misunu Bonana David
- Les copies des PR octroyés avant 2002 à Mr Misunu Bonana David avec les coordonnées géodésiques des sommets des polygones.
- Les Arrêtés Ministériels qui ont transformé ces vieux PR.

Nous vous en remercions d'avance.

Bien cordialement,

Ir Pol Huart

Directeur de Thaurfin Ltd

Ingénieur Civil des Mines AIMs76 MINES-ParisTech84